

# la loi sport

## les professionnels restent en alerte

La loi sport datait du 16 juillet 1984, elle a été modifiée le 6 juillet 2000. Décidément l'été est une saison sportive ! Mais l'exploit s'arrête là. Depuis cette date, nombre de décrets d'application se font attendre et les gestionnaires d'espaces naturels s'interrogent sur les incidences de cette législation qui régleme les activités de nature.

LES SPORTS  
MOTORISÉS  
SONT-ILS  
CONSIDÉRÉS  
COMME DES  
ACTIVITÉS DE  
NATURE ?

Les points obscurs tout d'abord. Notons tout de go l'absence de définition des sports de nature. VTT ? chasse ? moto ? Les sports motorisés sont-ils inclus dans le périmètre de cette législation ? Le différentiel d'impact de ces diverses activités sur l'environnement mériterait qu'on les caractérise ; d'autant plus dans un climat social où les fédérations nationales de pêche et de chasse revendiquent le statut de Sport . Hélas le législateur a omis de définir l'activité sportive comme il a omis de cerner précisément son lieu d'exercice. La loi laisse des vides. Le domaine public maritime, le domaine aérien, sont exclus

du champ d'application de la loi. Qu'en est-il des plans d'eau par exemple ?

### Un arrière-goût de conflit d'intérêts

Il y aura donc des décrets d'application... Pourtant dans le cas de la « loi sport » c'est l'esprit même du droit qui est en cause : la loi sert-elle l'intérêt supérieur ? Les conditions dans lesquelles elle a été adoptée sont révélatrices : son vote résulte d'une suite d'arbitrages dont l'apothéose procède d'amendements parlementaires de dernière minute. Ceux-ci ont modifié le sens de certains articles, les rendant inapplicables, voire

contradictoire avec le droit de la propriété privée (à ce jour, le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi). En instituant que les activités de nature peuvent s'exercer sur tous types de terrain, la loi va à l'encontre du principe du droit de propriété privée. Comme elle va à l'encontre du code de l'environnement instituant que « ... les sites, la qualité de l'air [...] les espèces animales et végétales [...] font partie du patrimoine de la nation. Leur protection, leur mise en valeur [...] sont d'intérêt général ». De même la loi est contradictoire avec les directives européennes ou les conventions internationales sur la protection de la nature (directive habitats). Reste alors un autre débat à la conjonction du scientifique et du politique. Traite-t-on du sport de nature ou du sport en nature, interrogent certains gestionnaires ? L'enjeu de la « loi sport » ne doit pas constituer un conflit d'intérêt entre les sportifs, utilisateurs au présent de l'espace naturel, et celui des générations futures. Ainsi, la loi institue des commissions départementales (CDESI)\* dont l'une des principale attribution est l'élaboration de plans départementaux relatifs aux sports de nature. On s'étonne : seuls les représentants des fédérations sportives sont légalement conduits à participer. Les CDESI pourront prévoir également la mise en place de servitudes. Lesquelles servitudes sont à mettre en parallèle avec la revendication à un libre accès à la nature portée par certaines fédérations sportives. En outre ces commissions sont placées sous l'autorité des présidents des Conseils généraux. Est-il certain que ce redéploiement des compétences au niveau local soit le plus pertinent pour conduire une politique environnementaliste ? Ces commissions donneront leur avis sur l'impact des pro-



OÙ EST LA LIMITE ENTRE SPORT ET PROMENADE ? LES GESTIONNAIRES D'ESPACES NATURELS DEVONT-ILS, EUX AUSSI, POSSÉDER UN DIPLÔME SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS DE NATURE, DÈS LORS QU'ILS ACCUEILLEN DU PUBLIC ? LA LOI N'EN DIT MOT.

promenade ? Les gestionnaires d'espaces protégés qui organisent des sorties de découverte pouvant comporter des marches d'approche ou l'utilisation de matériel spécifique (raquettes à neige, canoë) sont-ils concernés par la loi ? En l'absence de définition des activités physiques et sportives, il est difficile d'y répondre. Le BAFa suffit-il ou des diplômes spécifiques à certaines activités sportives (délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports) seront-ils nécessaires ?

Par ailleurs les nouveaux décrets relatifs aux qualifications requises pour l'obtention de tels diplômes ne prévoient rien sur la connaissance des milieux naturels ! De même, dans les missions d'intérêt général des sociétés sportives subventionnées, la protection de l'environnement n'apparaît pas. Sans commentaire...

On l'aura compris, la loi sport laisse les professionnels de l'environnement en alerte. Les gestionnaires des espaces naturels participent d'ailleurs à un groupe de travail initié par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ils tentent de définir une stratégie commune au service des espaces naturels et de suivre la mise en place des décrets d'application. C'est sûr, on en reparlera. ■

MOUNE POLI

jets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral entrant dans leur domaine de compétence. Faudra-t-il l'avis des 99 commissions départementales pour pouvoir adopter une loi ? Heureusement la loi sport prévoit également des instances de concertation tel le conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS) qui donne son avis sur les projets de décrets.

### Rien n'est prévu sur la connaissance des milieux naturels

Le volet « encadrement » de la loi sport n'est pas -non plus- sans interpeller les gestionnaires d'espaces naturels. Ainsi la loi oblige quiconque enseigne, encadre, anime une activité sportive contre rémunération, (quel que soit la fréquence), à posséder un diplôme attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Mais où est la limite entre sport et

Le numéro 2 d'Espaces Naturels traitera des expériences de concertation abouties entre les utilisateurs de nature.

\* CDESI : Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. (Article 50-2)

## La parade des forestiers

La loi prévoit des mesures compensatoires dans le cas où des travaux porteraient atteinte au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI). Aucune d'exception n'est envisagée. Ni en cas de force majeure ni en cas d'intérêt supérieur. Les acteurs forestiers ont limité la portée de cet article. La loi forestière (N°2001-602) du 9 juillet 2001 stipule qu'en cas d'incendie ou de catastrophe naturelle impliquant des efforts particuliers de reconstitution de la forêt, les terrains inscrits dans un PDESI pourront être retirés sans imposer de mesures compensatoires au propriétaire.

## 4 questions à Jean-Yves Peseux

### “Oui à la Concertation”

Vous participez à la commission nationale de concertation. Après un an de travail, quel est votre état d'esprit ?

Le rôle de cette commission est d'envisager le contenu des futurs décrets concernant la loi sport. Cependant la composition de la commission est très intéressante. Le fait de réunir utilisateurs et gestionnaires de la nature permet de désamorcer les conflits latents.

Sur ce point, mon état d'esprit est très positif. Je pense que cette commission nationale est parvenue à être un lieu de discussion et de négociation. C'est beaucoup.

Quel est le bilan de cette année de travail ?

Pour le moment il n'y a pas eu de projet de décret directement lié aux sports de nature. Les décrets touchent davantage à la sécurité ou à la formation. Toutefois il y a des acquis fondamentaux. Ainsi, les gestionnaires de la nature seront représentés au niveau des commissions départementales. C'est un énorme progrès puisque la loi ne prévoyait pas expressément leur participation.

Ne convient-il pas de rester vigilant ?

Oui, bien-sûr, il faut toujours rester vigilant. Mais je pense que cette participation est un progrès. J'invite d'ailleurs mes collègues, gestionnaires de la nature, à participer aux commissions qui seront mises en place pour établir les plans départementaux. L'enjeu est très important, puisque le rôle des commissions locales vise à organiser la fréquentation de la nature. Participer c'est également permettre, dans la mesure du possible, d'anticiper les conflits.

Concrètement qu'est-ce-qu'il faut faire ?

La loi stipule que le comité national olympique et sportif (la fédération des fédérations sportives) doit contractualiser l'utilisation des espaces naturels et organiser localement l'accès à la nature. Donc concrètement, il faut contacter la Direction Départementale Jeunesse et Sport, afin d'être candidat à ces comités départementaux. ■

Jean Yves Peseux travaille au sein de la Fédération des Parcs Régionaux. Il est membre du conseil national des activités physiques et sportives.



© Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - Nord Pas de Calais